
APPEL À CANDIDATURE

Création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) en collège pour l'académie d'Amiens (département de l'Oise)

Autorité responsable de l'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALLILLE

Date de publication de l'appel à candidature : **04 avril 2024**

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: **04 avril – 10 mai 2024**

Direction en charge de l'appel à candidature : DOMS (Direction de l'Offre Médico-Sociale) sous-direction planification programmation autorisation

Pour toute question : ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr

ou audrey.leleu@ars.sante.fr (Préciser dans l'objet « AMI DAR Oise »)

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. STRATÉGIE NATIONALE TROUBLES DU NEURODEVELOPPEMENT ET AUTOREGULATION

La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, dévoilée le 14 novembre 2023, vise à répondre à un enjeu de société qui impacte la vie de millions de personnes en France et met notamment l'accent sur un diagnostic précoce et une scolarisation adaptée. L'engagement n°4 de la stratégie consiste ainsi à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique. Il s'agit, d'une part, de multiplier et de diversifier les modes de scolarisation et, d'autre part, de développer les accompagnements de la maternelle à l'université.

Avec les dispositifs d'autorégulation (DAR), les élèves avec TSA, comme tout élève, sont scolarisés dans leur classe d'âge de référence, à temps plein. Il s'agit de diversifier l'offre de scolarisation déjà existante en ne privilégiant pas une orientation vers un établissement médico-social (UEE) et donc éviter un effet filière avec les UEEA. Afin de viser une scolarité à temps complet en classe ordinaire et non au sein d'un dispositif collectif de scolarisation (unité localisée d'inclusion scolaire), cette scolarisation est appuyée au quotidien par une équipe médico-sociale implantée dans l'établissement.

10 élèves avec TSA sont orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers le service médico-social désigné par l'agence régionale de santé et sont scolarisés durant leur parcours au collège, de la 6^{ème} à la 3^{ème}, dans l'établissement désigné par l'inspecteur d'académie.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et sont réalisées au sein de l'établissement scolaire associant l'équipe enseignante et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Les modalités d'articulation entre l'établissement et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

2. LES DISPOSITIFS D'AUTOREGULATION (DAR)

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neuro-développementaux recouvrant des réalités distinctes et amenant à rechercher des solutions différentes, variées et adaptées aux spécificités propres de chaque situation. Les troubles présentés dans ce document sont regroupés sous le nom de « troubles du spectre de l'autisme » (TSA). Cette dénomination tend aujourd'hui à se substituer à celle de troubles envahissants du développement (TED), utilisée jusqu'à présent en référence à la Classification internationale des maladies –éditée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) 9 et par le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux – cinquième

édition (DSM-5), adoptée en 2013 en remplacement du DSM-IV et traduite en français en 2015.

Les troubles du spectre de l'autisme, prenant en compte l'étendue et l'hétérogénéité des troubles, se situent aujourd'hui d'après les références précédemment citées, au sein des troubles neuro-développementaux (TND). Ils réunissent les troubles des interactions et les troubles de la communication et prennent en compte les particularités sensorielles, cognitives et langagières observées chez un grand nombre de personnes avec TSA. Leur possible association à une pathologie médicale, génétique ou à un autre trouble du développement est également spécifiée.

Le postulat posé est que l'autorégulation doit faire partie aujourd'hui des compétences à acquérir par tous les élèves.

Il correspond à une volonté partagée entre l'éducation nationale et le médico-social, de rechercher une nouvelle démarche pouvant s'adresser à tous les enfants dont les enfants avec spectre de l'autisme.

Il convient donc de travailler sur les pratiques de tous les professionnels, y compris, les pratiques pédagogiques des enseignants.

A ce titre, cette démarche vise :

- ✓ la réussite pour tous : jeunes et professionnels,
- ✓ le développement de l'autonomie, du vivre ensemble et des compétences scolaires,
- ✓ le respect et la reconnaissance d'expertise de chacun,
- ✓ l'organisation spécifique d'un établissement autour d'un projet associant les acteurs de l'éducation nationale, du médico-social, de la collectivité territoriale et les familles,
- ✓ la construction des savoirs et des savoir-faire, la montée en compétences (auto efficacité) des jeunes et des adultes par une approche quotidienne, pérenne et itérative,
- ✓ la mise en œuvre de l'accessibilité universelle et non l'unique compensation des besoins.

3. CADRAGE JURIDIQUE

Textes de référence :

Code de l'éducation, article D351-4, 1er alinéa.

Code de l'action sociale et des familles, article D312-10-6, 1er et 2ème alinéas

Le présent AAC s'appuie sur :

La loi du 11 février 2005 envisage le handicap dans sa dimension sociale, prenant en compte la situation du jeune dans son environnement. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

L'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) - ratifiée par la France en 2010 - préconise l'éducation inclusive et dispose que les États Parties veillent à ce que les enfants et les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général. Cette convention pose le principe d'accessibilité comme premier.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire. Elle développe en ce

sens la formation des enseignants, la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dans son chapitre IV inscrit le renforcement de l'école inclusive.

L'instruction n°DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle no DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.

L'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

MODALITÉS DE L'APPEL À CANDIDATURE

1. LE PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À CANDIDATURE ET TERRITOIRES CIBLES

En 2024, l'ARS Hauts-de-France lance un appel à candidature (AAC) pour la création d'un dispositif d'autorégulation collège dans l'académie d'Amiens et plus précisément dans le département de l'Oise, sur le secteur de Creil, à la rentrée 2024.

A la rentrée 2023, la région Hauts-de-France compte 4 DAR sur son territoire dont 2 en secondaire.

L'avis d'AAC est ouvert aux établissements ou services médico-sociaux (2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit aux IME ou aux SESSAD) implantés dans le département de l'Oise, sur le territoire de Creil-Senlis.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

2. LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est annexé au présent appel à candidature.

3. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'APPRÉCIATION DES PROJETS DÉPOSÉS

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire 2024 ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants/adolescents porteurs de TSA ;

- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La disponibilité de locaux adéquats ;
- Les personnels intervenant ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social.

Le candidat annexera des informations sur :

- Le projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- L'historique ainsi que son organisation et sa situation financière et tous éléments jugés utiles.

Il sera également joint au projet :

- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, etc.) ;
- Une lettre d'intention de l'organisme de formation retenu pour dispenser le programme de formation en conformité au cahier des charges ainsi qu'un calendrier prévisionnel de déploiement ;
- Un tableau des effectifs ;
- Les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

L'instruction des dossiers sera assurée de manière conjointe par les services de l'ARS et de l'Education nationale.

Critères de sélection :

Critères		COEFFICIENT PONDERATEUR (Note de 0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement médico-social	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	5
	Modalités de mise en œuvre du droit des usagers et de la loi 2002-2, capacité du promoteur à entrer dans une démarche d'évaluation, qualité et pertinence des indicateurs proposés	4
	Modalités de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement et articulation avec le projet personnalisé de scolarisation	5
	Modalités d'association des parents et d'accompagnement de la famille	4
Partenariats	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions	5
	Existence de partenariats formalisés	3
	Expérience du promoteur, réalisations passées, connaissance du territoire et du public	3

Faisabilité et cohérence des moyens humains, financiers et organisationnels	Adéquation de la composition et du profil du personnel avec le projet global	4
	Actions de formation et de supervision prévues	4
	Modalités d'organisation des locaux, des transports et de la restauration	3
	Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget proposé	2
	Faisabilité du calendrier prévisionnel et délai de mise en œuvre	2

4. LE FINANCEMENT DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Le budget médico-social s'élève à 180 000 € par DAR pour la création de 10 places portées par des ESMS, pour des jeunes / adolescents dont la scolarisation devra se dérouler en classe d'âge de référence. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement du DAR.

Le ministère de l'Éducation Nationale finance les postes d'enseignants et les locaux sont mis à disposition par l'établissement d'accueil (collège).

La création d'un DAR fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'ARS.

Par ailleurs, une convention devra être élaborée en lien avec les services de l'Éducation Nationale.

5. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme Démarches simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Le lien de candidature sera disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables. Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme.

6. SUIVI ET ÉVALUATION DES DOSSIERS

Après instruction des projets assurée par l'ARS des Hauts-de-France, en concertation avec l'Éducation nationale, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Afin d'en faciliter le suivi, le porteur s'engagera à renseigner et à adresser à l'ARS Hauts-de-France :

- un bilan annuel de mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatifs de présence aux formations) ;
- une évaluation de l'impact des mesures instaurées, en fonction notamment des critères définis dans le cahier des charges ;
- toute demande de reporting demandée par la délégation interministérielle aux troubles du neurodéveloppement.

7. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURE

Le présent appel à candidature est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 

04 AVR. 2024

